

Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n’a aucun effet juridique. Les institutions de l’Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l’Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

► **B** **RÈGLEMENT (UE) N° 1352/2014 DU CONSEIL**
du 18 décembre 2014
concernant des mesures restrictives eu égard à la situation au Yémen
(JO L 365 du 19.12.2014, p. 60)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <u>M1</u>	Règlement (UE) 2015/878 du Conseil du 8 juin 2015	L 143	1	9.6.2015
► <u>M2</u>	Règlement d'exécution (UE) 2015/879 du Conseil du 8 juin 2015	L 143	3	9.6.2015
► <u>M3</u>	Règlement d'exécution (UE) 2015/1920 du Conseil du 26 octobre 2015	L 281	3	27.10.2015
► <u>M4</u>	Règlement d'exécution (UE) 2016/1737 du Conseil du 29 septembre 2016	L 264	13	30.9.2016
► <u>M5</u>	Règlement d'exécution (UE) 2017/628 du Conseil du 3 avril 2017	L 90	1	4.4.2017
► <u>M6</u>	Règlement d'exécution (UE) 2018/689 du Conseil du 7 mai 2018	L 117	1	8.5.2018
► <u>M7</u>	Règlement d'exécution (UE) 2019/1163 de la Commission du 5 juillet 2019	L 182	33	8.7.2019
► <u>M8</u>	Règlement (UE) 2020/488 du Conseil du 2 avril 2020	L 105	1	3.4.2020
► <u>M9</u>	Règlement d'exécution (UE) 2021/397 du Conseil du 5 mars 2021	L 77 I	1	5.3.2021
► <u>M10</u>	Règlement d'exécution (UE) 2021/2015 du Conseil du 18 novembre 2021	L 410 I	1	18.11.2021
► <u>M11</u>	Règlement d'exécution (UE) 2022/419 du Conseil du 14 mars 2022	L 86	1	14.3.2022
► <u>M12</u>	Règlement d'exécution (UE) 2022/595 de la Commission du 11 avril 2022	L 114	60	12.4.2022
► <u>M13</u>	Règlement d'exécution (UE) 2022/1901 du Conseil du 6 octobre 2022	L 260	1	6.10.2022
► <u>M14</u>	Règlement d'exécution (UE) 2022/2034 du Conseil du 24 octobre 2022	L 274 I	1	24.10.2022
► <u>M15</u>	Règlement (UE) 2023/331 du Conseil du 14 février 2023	L 47	1	15.2.2023
► <u>M16</u>	Règlement d'exécution (UE) 2024/2161 du Conseil du 14 août 2024	L 2161	1	14.8.2024
► <u>M17</u>	Règlement d'exécution (UE) 2024/2465 de la Commission du 10 septembre 2024	L 2465	1	12.9.2024



RÈGLEMENT (UE) N° 1352/2014 DU CONSEIL

du 18 décembre 2014

concernant des mesures restrictives eu égard à la situation au
Yémen

Article premier

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «demande»: toute demande, sous forme contentieuse ou non, introduite antérieurement ou postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et liée à l'exécution d'un contrat ou d'une opération, et notamment:
 - i) une demande visant à obtenir l'exécution de toute obligation résultant d'un contrat ou d'une opération ou rattachée à un contrat ou à une opération;
 - ii) une demande visant à obtenir la prorogation ou le paiement d'une garantie ou d'une contre-garantie financières, quelle qu'en soit la forme;
 - iii) une demande d'indemnisation se rapportant à un contrat ou à une opération;
 - iv) une demande reconventionnelle;
 - v) une demande visant à obtenir, y compris par voie d'exequatur, la reconnaissance ou l'exécution d'un jugement, d'une sentence arbitrale ou d'une décision équivalente, quel que soit le lieu où ils ont été rendus;
- b) «contrat ou opération»: toute opération, quelle qu'en soit la forme et quelle que soit la législation qui lui est applicable, comportant un ou plusieurs contrats ou obligations similaires établis entre des parties identiques ou non; à cet effet, le terme «contrat» inclut toute garantie ou toute contre-garantie, notamment financière, et tout crédit, juridiquement indépendants ou non, ainsi que toute disposition y afférente qui trouve son origine dans une telle opération ou qui y est liée;
- c) «autorités compétentes»: les autorités compétentes des États membres mentionnées sur les sites internet indiqués à l'annexe II;
- d) «ressources économiques»: les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, qui ne sont pas des fonds, mais qui peuvent être utilisés pour obtenir des fonds, des biens ou des services;
- e) «gel des ressources économiques»: toute action visant à empêcher l'utilisation de ressources économiques afin d'obtenir des fonds, des biens ou des services de quelque manière que ce soit, et notamment, mais pas exclusivement, leur vente, leur location ou leur mise sous hypothèque;

▼B

- f) «gel des fonds»: toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation, manipulation de fonds ou accès à ceux-ci qui aurait pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation, y compris la gestion de portefeuilles;
- g) «fonds»: les actifs financiers et les avantages économiques de toute nature, et notamment, mais pas exclusivement:
 - i) le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement;
 - ii) les dépôts auprès d'établissements financiers ou d'autres entités, les soldes en comptes, les créances et les titres de créances;
 - iii) les titres négociés sur le marché ou de gré à gré et les instruments de la dette, y compris les actions et autres titres de participation, les certificats représentatifs de titres, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les obligations non garanties et les contrats sur produits dérivés;
 - iv) les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs;
 - v) le crédit, le droit à compensation, les garanties, les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers;
 - vi) les lettres de crédit, les connaissements, les actes de vente, et
 - vii) tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières;
- h) «comité des sanctions»: le comité du Conseil de sécurité des Nations unies établi en vertu du paragraphe 19 de la résolution 2140 (2014) du Conseil de sécurité;
- i) «territoire de l'Union»: les territoires des États membres auxquels le traité est applicable, dans les conditions fixées par celui-ci, y compris leur espace aérien;

▼M1

- j) «assistance technique»: tout appui de nature technique en liaison avec la réparation, le développement, la fabrication, le montage, les essais, l'entretien ou tout autre service technique, et qui peut prendre les formes suivantes: instruction, conseils, formation, transmission des connaissances ou qualifications opérationnelles ou services de conseils; l'assistance technique inclut l'assistance par voie orale.

▼ M1*Article premier bis*

Il est interdit de:

- a) fournir, directement ou indirectement, une assistance technique en rapport avec des activités militaires et la livraison, la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'armements et de matériels connexes, de quelque type que ce soit, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les équipements militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées pour les articles précités, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme inscrit sur la liste figurant à l'annexe I;
- b) fournir, directement ou indirectement, un financement ou une aide financière en rapport avec des activités militaires, y compris en particulier des subventions, des prêts et une assurance-crédit à l'exportation, ainsi qu'une assurance et une réassurance, à l'occasion de toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation d'armes et de matériels connexes, ou pour la fourniture d'une assistance technique y afférente, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme inscrit sur la liste figurant à l'annexe I.

▼ B*Article 2*

- 1. Sont gelés tous les fonds et ressources économiques appartenant aux personnes physiques ou morales, entités ou organismes énumérés à l'annexe I du présent règlement, de même que tous les fonds et ressources économiques que ces personnes physiques ou morales, entités ou organismes possèdent, détiennent ou contrôlent.
- 2. Nuls fonds ni ressources économiques ne sont mis, directement ou indirectement, à la disposition des personnes physiques ou morales, entités ou organismes inscrits sur la liste figurant à l'annexe I, ou utilisés à leur profit.

▼ M15

- 3. "Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à la mise à disposition de fonds ou de ressources économiques nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire en temps voulu et aux autres activités qui visent à répondre aux besoins essentiels des personnes, dans les cas où ladite aide est fournie et lesdites autres activités sont menées par:
 - a) l'Organisation des Nations unies, y compris ses programmes, fonds et autres entités et organes, ainsi que ses institutions spécialisées et organisations apparentées;
 - b) les organisations internationales;
 - c) les organisations humanitaires dotées du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies et les membres de ces organisations;
 - d) les organisations non gouvernementales bénéficiant d'un financement bilatéral ou multilatéral qui participent aux plans d'aide humanitaire des Nations unies, aux plans d'aide aux réfugiés, à d'autres appels à contributions des Nations Unies ou aux structures humanitaires coordonnées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA);

▼M15

- e) les employés, bénéficiaires, organes subsidiaires ou partenaires de réalisation des entités mentionnées aux points a) à d) agissant en cette qualité; ou
- f) d'autres acteurs déterminés par le comité des sanctions.

▼B*Article 3***▼M8**

1. L'annexe I comprend les personnes physiques ou morales, entités et organismes qui, sur la base des constatations du comité des sanctions, se livrent ou apportent un soutien à des actes qui menacent la paix, la sécurité ou la stabilité du Yémen, y compris, mais sans s'y limiter:

- a) le fait d'entraver ou de compromettre la réussite de la transition politique prévue dans l'initiative du Conseil de coopération du Golfe et l'accord sur son mécanisme de mise en œuvre;
- b) le fait d'empêcher la mise en œuvre des décisions énoncées dans le rapport final issu de la Conférence de dialogue national sans exclusive en se livrant à la violence, ou en s'attaquant aux infrastructures essentielles;
- c) le fait de préparer, de donner l'ordre de commettre ou de commettre des actes qui violent le droit international des droits de l'homme ou le droit humanitaire international, ou des actes qui constituent des atteintes aux droits de l'homme au Yémen, notamment la violence sexuelle en temps de conflit armé ou le recrutement ou l'utilisation d'enfants en temps de conflit armé en violation du droit international;
- d) le fait de violer l'embargo sur les armes imposé par l'article 1^{er} de la décision 2014/932/PESC ou d'empêcher l'acheminement de l'aide humanitaire au Yémen, l'accès à cette aide ou sa distribution dans le pays.

▼B

2. L'annexe I contient les motifs de l'inscription sur la liste des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes concernés.

3. L'annexe I contient également, si elles sont disponibles, les informations fournies par le Conseil de sécurité ou le comité des sanctions qui sont nécessaires à l'identification des personnes physiques ou morales, entités ou organismes concernés. En ce qui concerne les personnes physiques, ces informations peuvent comprendre les nom et prénoms, y compris les pseudonymes, la date et le lieu de naissance, la nationalité, les numéros de passeport et de carte d'identité, le sexe, l'adresse (si elle est connue) ainsi que la fonction ou la profession. En ce qui concerne les personnes morales, entités ou organismes, ces informations peuvent comprendre la dénomination, le lieu et la date d'enregistrement, le numéro d'enregistrement et le lieu d'établissement. L'annexe I contient également la date de désignation par le Conseil de sécurité ou par le comité des sanctions.

▼M15*Article 3 bis*

1. Par dérogation aux articles 1^{er} *bis* et 2, les autorités compétentes des États membres peuvent autoriser, aux conditions qu'elles jugent appropriées et pour autant que le comité des sanctions ait établi, au cas par cas, qu'une dérogation est nécessaire pour faciliter les activités des Nations unies et d'autres organisations humanitaires au Yémen ou à toute autre fin compatible avec les objectifs des résolutions 2140 (2014) et 2216 (2015) du Conseil de sécurité des Nations unies:

- a) la fourniture d'une assistance technique, d'un financement ou d'une aide financière en rapport avec les activités décrites à l'article 1^{er} *bis*;
- b) le déblocage ou la mise à dispositions de certains fonds ou ressources économiques gelés.

2. Le paragraphe 1, point b), est sans préjudice de l'article 2, paragraphe 3.

▼B*Article 4*

Par dérogation à l'article 2, les autorités compétentes des États membres peuvent autoriser le déblocage ou la mise à disposition de certains fonds ou ressources économiques gelés, aux conditions qu'elles jugent appropriées, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- a) l'autorité compétente concernée a établi que les fonds ou les ressources économiques sont:
 - i) nécessaires pour répondre aux besoins essentiels des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes inscrits sur la liste figurant à l'annexe I, et des membres de la famille de ces personnes physiques qui sont à leur charge, notamment pour le paiement des vivres, des loyers ou des mensualités de prêts hypothécaires, des médicaments et des soins médicaux, des impôts, des primes d'assurance et des factures de services collectifs de distribution;
 - ii) destinés exclusivement au règlement d'honoraires d'un montant raisonnable ou au remboursement de dépenses engagées dans le cadre de services juridiques, ou
 - iii) destinés exclusivement au paiement de frais ou de commissions liés au maintien en dépôt de fonds ou ressources économiques gelés, et
- b) l'État membre concerné a informé le comité des sanctions des éléments établis visés au paragraphe a) et de son intention d'accorder une autorisation, et ledit comité n'a pas formulé d'objection dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la notification.

▼B*Article 5*

Par dérogation à l'article 2, les autorités compétentes des États membres peuvent autoriser le déblocage ou la mise à disposition de certains fonds ou ressources économiques gelés, aux conditions qu'elles jugent appropriées, pour autant que l'autorité compétente concernée ait établi que ces fonds ou ressources économiques sont nécessaires pour régler des dépenses extraordinaires, et pour autant que l'État membre concerné ait notifié l'utilisation des fonds ainsi établie au comité des sanctions et que le comité des sanctions l'ait approuvée.

Article 6

Par dérogation à l'article 2, les autorités compétentes des États membres peuvent autoriser le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés, si les conditions suivantes sont réunies:

- a) les fonds ou ressources économiques en question font l'objet d'un privilège judiciaire, administratif ou arbitral pris avant la date à laquelle la personne, l'entité ou l'organisme visé à l'article 2 a été inclus dans l'annexe I, ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale rendue avant cette date;
- b) les fonds ou ressources économiques en question seront exclusivement utilisés pour faire droit à des demandes garanties par un tel privilège ou dont la validité a été établie par une telle décision, dans les limites fixées par les lois et règlements régissant les droits des personnes admises à présenter de telles demandes;
- c) le privilège n'est pas pris ou la décision n'est pas rendue au bénéfice d'une personne, d'une entité ou d'un organisme inscrit sur la liste figurant à l'annexe I;
- d) la reconnaissance du privilège ou de la décision n'est pas contraire à l'ordre public de l'État membre concerné, et
- e) le privilège ou la décision a été notifié(e) par l'État membre au comité des sanctions.

Article 7

Par dérogation à l'article 2, et pour autant qu'un paiement soit dû par une personne physique ou morale, une entité ou un organisme inscrit sur la liste figurant à l'annexe I au titre d'un contrat ou d'un accord passé ou d'une obligation contractée par la personne physique ou morale, l'entité ou l'organisme concerné avant la date à laquelle il ou elle a été désigné(e) par le Conseil de sécurité ou le comité des sanctions, les autorités compétentes des États membres peuvent autoriser, selon qu'il conviendrait, le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés, pour autant que l'autorité compétente concernée ait établi que:

- a) les fonds ou les ressources économiques seront utilisés par une personne physique ou morale, une entité ou un organisme inscrit sur la liste figurant à l'annexe I;

▼B

- b) le paiement n'enfreint pas l'article 2, paragraphe 2, et
- c) le comité des sanctions a été informé par l'État membre concerné, dix jours ouvrables à l'avance, de l'intention d'accorder une autorisation.

Article 8

1. L'article 2, paragraphe 2, n'empêche pas les établissements financiers ou de crédit de créditer les comptes gelés lorsqu'ils reçoivent des fonds versés par des tiers sur le compte d'une personne physique ou morale, d'une entité ou d'un organisme inscrit sur la liste, à condition que tout versement sur ces comptes soit également gelé. L'établissement financier ou de crédit informe sans délai l'autorité compétente concernée de ces opérations.

2. L'article 2, paragraphe 2, ne s'applique pas au versement aux comptes gelés:

- a) d'intérêts et autres rémunérations sur ces comptes;
- b) de paiements effectués au titre de marchés, d'accords ou d'obligations souscrits avant la date à laquelle la personne physique ou morale, l'entité ou l'organisme visé à l'article 2 a été inclus dans l'annexe I, ou
- c) de paiements dus en application de privilèges ou de décisions judiciaires, administratives ou arbitrales, tels que visés à l'article 6,

étant entendu que ces intérêts, rémunérations et paiements sont gelés conformément à l'article 2, paragraphe 1.

Article 9

1. Sans préjudice des règles applicables en matière de communication d'informations, de confidentialité et de secret professionnel, les personnes physiques et morales, les entités et les organismes:

- a) fournissent immédiatement toute information susceptible de faciliter le respect du présent règlement, notamment les informations concernant les comptes et montants gelés en vertu de l'article 2, à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel ils résident ou sont établis, et transmettent cette information à la Commission, directement ou par l'intermédiaire de l'État membre, et
- b) coopèrent avec l'autorité compétente aux fins de toute vérification de cette information.

2. Toute information supplémentaire reçue directement par la Commission est communiquée aux États membres.

3. Toute information fournie ou reçue conformément au présent article est utilisée aux seules fins pour lesquelles elle a été fournie ou reçue.

▼M15*Article 10*

Il est interdit de participer, sciemment et volontairement, à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les mesures énoncées à l'article 2, paragraphes 1 et 2.

▼B*Article 11*

1. Le gel des fonds et des ressources économiques ou le refus d'en autoriser la mise à disposition, décidés de bonne foi au motif qu'une telle action est conforme au présent règlement n'entraînent, pour la personne physique ou morale, l'entité ou l'organisme qui y procède, sa direction ou ses employés, aucune responsabilité de quelque nature que ce soit, à moins qu'il ne soit établi que le gel ou la rétention de ces fonds et ressources économiques résulte d'une négligence.

2. Les actions entreprises par des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes n'entraînent pour eux aucune responsabilité de quelque nature que ce soit, dès lors qu'ils ne savaient ni ne pouvaient raisonnablement soupçonner que leurs actions violeraient les interdictions énoncées dans le présent règlement.

Article 12

1. Il n'est fait droit à aucune demande à l'occasion de tout contrat ou toute opération dont l'exécution a été affectée, directement ou indirectement, en tout ou en partie, par les mesures instituées en vertu du présent règlement, y compris à des demandes d'indemnisation ou à toute autre demande de ce type, telle qu'une demande de compensation ou une demande à titre de garantie, en particulier une demande visant à obtenir la prorogation ou le paiement d'une garantie ou d'une contre-garantie, notamment financière, quelle qu'en soit la forme, présentée par:

- a) des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes désignés inscrits sur la liste figurant à l'annexe I;
- b) toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme agissant par l'intermédiaire ou pour le compte d'une des personnes ou entités ou d'un des organismes visés au point a).

2. Dans toute procédure visant à donner effet à une demande, la charge de la preuve que la satisfaction de la demande n'est pas interdite par le paragraphe 1 incombe à la personne physique ou morale, à l'entité ou à l'organisme cherchant à donner effet à cette demande.

3. Le présent article s'applique sans préjudice du droit des personnes physiques ou morales, entités et organismes visés au paragraphe 1 au contrôle juridictionnel de la légalité du non-respect des obligations contractuelles conformément au présent règlement.

Article 13

1. La Commission et les États membres s'informent mutuellement des mesures prises au titre du présent règlement et se communiquent toute autre information utile dont ils disposent en rapport avec le présent règlement, concernant notamment:

▼M8

- a) les fonds gelés en vertu de l'article 2 et les autorisations accordées en vertu des articles 3 *bis*, 4, 5, 6 et 7;

▼B

- b) les problèmes de violation du présent règlement, les problèmes rencontrés dans sa mise en œuvre et les jugements rendus par les juridictions nationales.

▼B

2. Les États membres se tiennent mutuellement et immédiatement informés de toute autre information utile dont ils disposent et qui serait susceptible d'entraver la mise en œuvre effective du présent règlement et en tiennent de même immédiatement informée la Commission.

Article 14

La Commission est habilitée à modifier l'annexe II sur la base des informations fournies par les États membres.

Article 15

1. Lorsque le Conseil de sécurité ou le comité des sanctions désigne une personne physique ou morale, une entité ou un organisme et qu'il a fourni un exposé des motifs pour la désignation, le Conseil inscrit cette personne ou entité sur la liste figurant à l'annexe I. Le Conseil communique sa décision et l'exposé des motifs à la personne physique ou morale, l'entité ou l'organisme concerné, soit directement, si son adresse est connue, soit par la publication d'un avis, en lui donnant la possibilité de présenter des observations.

2. Si des observations sont formulées, ou si de nouveaux éléments de preuve substantiels sont présentés, le Conseil revoit sa décision et en informe la personne, l'entité ou l'organisme concerné en conséquence.

3. Si le Conseil de sécurité ou le comité des sanctions décide de radier de la liste une personne, une entité ou un organisme, ou de modifier les données identifiant une personne, une entité ou un organisme figurant sur la liste, le Conseil modifie l'annexe I en conséquence.

Article 16

1. Les États membres arrêtent le régime des sanctions à appliquer en cas d'infraction aux dispositions du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour en garantir la mise en œuvre. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

2. Les États membres notifient ce régime à la Commission sans délai après l'entrée en vigueur du présent règlement et lui notifient toute modification ultérieure de ce régime.

Article 17

1. Les États membres désignent les autorités compétentes visées dans le présent règlement et les mentionnent sur les sites internet énumérés à l'annexe II. Ils notifient à la Commission toute modification relative aux adresses de leurs sites internet énumérés à l'annexe II.

2. Les États membres notifient à la Commission leurs autorités compétentes, y compris leurs coordonnées, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que toute modification ultérieure.

▼B

3. Lorsque le présent règlement prévoit une obligation de notification, d'information ou de toute autre forme de communication avec la Commission, l'adresse et les autres coordonnées à utiliser pour ces échanges sont celles figurant à l'annexe II.

Article 18

Le présent règlement s'applique:

- a) sur le territoire de l'Union, y compris dans son espace aérien;
- b) à bord de tout aéronef ou de tout navire relevant de la juridiction d'un État membre;
- c) à toute personne, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de l'Union, qui est ressortissante d'un État membre;
- d) à toute personne morale, toute entité ou tout organisme, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union, établi ou constitué selon le droit d'un État membre;
- e) à toute personne morale, toute entité ou tout organisme pour toute activité économique exercée en totalité ou en partie dans l'Union.

Article 19

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼ M2

ANNEXE I

▼ M11LISTE DES PERSONNES, ENTITÉS ET ORGANISMES VISÉS À L'ARTICLE 1^{ER} *BIS* ET À L'ARTICLE 2▼ M2

A. PERSONNES

▼ M5

1. **Abdullah Yahya Al Hakim** [*pseudonymes*: a) Abu Ali al Hakim; b) Abu-Ali al-Hakim; c) Abdallah al-Hakim; d) Abu Ali Alhakim; e) Abdallah al-Mu'ayyad].

Graphie d'origine: **الحاكم عبد الله يحيى**

Désignation: commandant en second du groupe houthiste. **Adresse:** Dahian, Sa'dah Governorate, Yémen. **Date de naissance:** a) vers 1985; b) entre 1984 et 1986. **Lieu de naissance:** a) Dahian, Yémen; b) Sa'dah Governorate, Yémen. **Nationalité:** Yémen. **Renseignements divers:** sexe: masculin. Lien internet vers la notice spéciale Interpol-Conseil de sécurité des Nations unies: <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/5837273>. **Date de désignation par les Nations unies:** 7.11.2014 (modification le 20.11.2014).

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions:

Abdullah Yahya al Hakim a été inscrit le 7 novembre 2014 sur la liste des personnes visées par des sanctions en application des paragraphes 11 et 15 de la résolution 2140 (2014) du Conseil de sécurité des Nations unies, du fait qu'il répond aux critères de désignation énoncés aux paragraphes 17 et 18 de la résolution.

Abdullah Yahya al Hakim s'est livré à des agissements qui menacent la paix, la sécurité ou la stabilité du Yémen, entravent l'application de l'accord du 23 novembre 2011 signé entre le gouvernement yéménite et ses opposants, prévoyant une transition pacifique du pouvoir au Yémen, et torpillent le processus politique dans le pays.

En juin 2014, Abdullah Yahya al Hakim aurait organisé une réunion pour fomenter un coup d'État contre le président du Yémen, Abdrabuh Mansour Hadi, après s'être entretenu avec des commandants militaires et de la sécurité ainsi que des chefs tribaux. Des chefs partisans loyaux à l'ancien président du Yémen Ali Abdullah Saleh ont également participé à cette réunion, dont l'objectif était de coordonner les activités militaires pour s'emparer de Sanaa, la capitale.

Le 29 août 2014, dans une déclaration à la presse, le président du Conseil de sécurité des Nations unies a déclaré que le Conseil condamnait les agissements des forces sous le commandement d'Abdullah Yahya al Hakim, qui, le 8 juillet 2014, avaient envahi Amran (Yémen), y compris le quartier général de l'armée yéménite. Al Hakim a dirigé la prise de pouvoir violente de la province d'Amran, en juillet 2014, en sa qualité de commandant militaire, chargé de prendre des décisions concernant les conflits dans la province d'Amran et le district d'Hamdan (Yémen).

Au début du mois de septembre 2014, Abdullah Yahya al Hakim est resté à Sanaa pour superviser les opérations, en prévision des combats. Son rôle a consisté à organiser des opérations militaires en vue de renverser le gouvernement yéménite et d'assurer la sécurité et le contrôle de toutes les voies d'entrée et de sortie de Sanaa.

▼ **M5**

2. **Abd Al-Khaliq Al-Houthi** [*pseudonymes*: a) Abd-al-Khaliq al-Huthi; b) Abd-al-Khaliq Badr-al-Din al Huthi; c) 'Abd al-Khaliq Badr al-Din al-Huthi; d) Abd al-Khaliq al-Huthi; e) Abu-Yunus].

Graphie d'origine: **عبدالخالق الحوثي**

Désignation: commandant militaire houthiste. **Date de naissance:** 1984. **Nationalité:** Yémen. **Renseignements divers:** sexe: masculin. Lien internet vers la notice spéciale Interpol-Conseil de sécurité des Nations unies: <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/5837297>. **Date de désignation par les Nations unies:** 7.11.2014 (modifications le 20.11.2014 et le 26.8.2016).

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions:

Abd al-Khaliq al-Houthi a été inscrit le 7 novembre 2014 sur la liste des personnes visées par des sanctions en application des paragraphes 11 et 15 de la résolution 2140 (2014) du Conseil de sécurité des Nations unies, du fait qu'il répond aux critères de désignation énoncés aux paragraphes 17 et 18 de la résolution.

Abd al-Khaliq al-Houthi s'est livré à des agissements qui menacent la paix, la sécurité ou la stabilité du Yémen, entravent l'application de l'accord du 23 novembre 2011 entre le gouvernement yéménite et ses opposants, prévoyant une transition pacifique du pouvoir au Yémen, et torpillent le processus politique dans le pays.

À la fin du mois d'octobre 2013, Abd al-Khaliq al-Houthi a dirigé l'attaque contre Dimaj (Yémen), menée par un groupe de combattants portant l'uniforme militaire yéménite, qui a fait plusieurs morts.

À la fin du mois de septembre 2014, sur ordre d'Abd al-Khaliq al-Houthi, un nombre indéterminé de combattants non identifiés se seraient apprêtés à attaquer des locaux diplomatiques à Sanaa. Le 30 août 2014, al-Houthi a coordonné l'acheminement d'armes d'Amran à un camp de protestataires à Sanaa.

▼ **M16**▼ **M4**

4. **Abdulmalik al-Houthi** (*pseudonyme*: Abdulmalik al-Huthi)

Renseignements divers: chef du mouvement houthiste du Yémen. Il s'est livré à des actes qui menacent la paix, la sécurité ou la stabilité du Yémen. **Date de la désignation par les Nations unies:** 14 avril 2015 (modification le 26 août 2016).

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions:

Abdulmalik al-Houthi a été inscrit le 14 avril 2015 sur la liste des personnes visées par des sanctions en application des paragraphes 11 et 15 de la résolution 2140 (2014) et du paragraphe 14 de la résolution 2216 (2015).

Abdul Malik al-Houthi dirige un groupe qui a perpétré des actes menaçant la paix, la sécurité et la stabilité du Yémen.

▼ **M4**

En septembre 2014, les forces houthistes se sont emparées de Sanaa et, en janvier 2015, elles ont tenté de remplacer, de manière unilatérale, le Gouvernement légitime en place au Yémen par un gouvernement illégitime dominé par les Houthistes. Al-Houthi a pris la tête du mouvement houthiste du Yémen en 2004, après la mort de son frère, Hussein Badreddin al-Houthi. À ce titre, il a menacé à plusieurs reprises les autorités yéménites de nouveaux troubles si elles ne donnaient pas à la suite de ses revendications, et il a détenu le président du Yémen, Hadi, le Premier ministre et des membres importants de son cabinet. Par la suite, Hadi s'est évadé et a fui à Aden. Les Houthistes ont alors lancé une autre offensive, contre Aden, aidés par des unités militaires fidèles à l'ancien président, Saleh, et à son fils, Ahmed Ali Saleh.

▼ **M16**▼ **M9**6. **Sultan Saleh Aida Aida Zabin**

Autres renseignements: Directeur du service des enquêtes pénales à Sanaa. Il s'est livré à des actes qui compromettent la paix, la sécurité et la stabilité au Yémen. **Date de désignation par les Nations unies:** 25.2.2021.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions:

Sultan Saleh Aida Aida Zabin s'est livré à des actes qui compromettent la paix, la sécurité et la stabilité au Yémen, y compris des violations du droit international humanitaire applicable et des atteintes aux droits de l'homme au Yémen.

Sultan Saleh Aida Aida Zabin est le directeur du service des enquêtes pénales à Sanaa. Il a joué un rôle de premier plan dans une politique d'intimidation et de recours systématique à l'arrestation, à la détention, à la torture, à la violence sexuelle et au viol à l'encontre de femmes actives au niveau politique. Zabin, en tant que directeur du service des enquêtes pénales, est directement responsable ou, en vertu de son autorité, responsable et complice de l'utilisation de plusieurs lieux de détention, y compris l'assignation à résidence, les commissariats de police, les prisons et centres de détention officiels, ainsi que les centres de détention non divulgués. Sur ces sites, des femmes, dont au moins une mineure, ont été victimes de disparitions forcées, interrogées à plusieurs reprises, violées, torturées, privées d'un traitement médical en temps voulu et soumises au travail forcé. Zabin lui-même a commis directement des actes de torture dans certains cas.

▼ **M10**

7. **Saleh Mesfer Saleh Al Shaer** (*pseudonymes*: a) Saleh Mosfer Saleh al Shaer; b) Saleh Musfer Saleh al Shaer; c) Saleh Mesfer al Shaer; d) Saleh al Shae; e) Saleh al Sha'ir; f) Abu Yasser).

Graphie d'origine: الشاعر صالح مسفر صالح

Désignation: général de division, "administrateur judiciaire" de biens et de fonds appartenant à des adversaires des houthistes **Adresse:** Yémen. **Lieu de naissance:** Safra, province de Saada, Yémen **Nationalité:** Yémen. **Numéro de passeport:** a) Passeport yéménite 05274639, délivré le 7.10.2013 (date d'expiration: 7.10.2019); b) Passeport yéménite 00481779, délivré le 9.12.2000 (date d'expiration: 9.12.2006) **Numéro national d'identification:** a) numéro yéménite d'identification 1388114; b) numéro yéménite d'identification 10010057512. **Renseignements divers:** En tant que ministre adjoint de la défense houthiste chargé de la logistique, a aidé les houthistes à se procurer des armes de contrebande. En sa qualité d'"administrateur judiciaire", directement impliqué dans la saisie illicite et à grande échelle de biens et d'entités appartenant à des particuliers arrêtés par les houthistes ou contraints de se réfugier hors du Yémen. Signalement: couleur des yeux: marron; cheveux: gris; teint: moyen; corpulence: mince; taille (m/cm): inconnu; poids (kg): inconnu; clan: membre de la

▼ **M10**

confédération tribale Hached. Photographie disponible pour la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies. Notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité de l'ONU, site web: <https://www.interpol.int/fr/How-we-work/Notices/View-UN-Notices-Individuals> **Date de désignation par les Nations unies:** 9.11.2021.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions:

Conformément aux dispositions de l'alinéa g) de la section 5 des directives régissant ses travaux, le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2140 (2014) publie un résumé des motifs ayant présidé à l'inscription sur la liste des personnes et des groupes, entreprises ou autres entités y figurant.

Date à laquelle le résumé des motifs a été mis en ligne sur le site du Comité: 9 novembre 2021

Saleh Mesfer Saleh Al Shaer a été inscrit sur la liste le 9 novembre 2021 en application des paragraphes 11 et 15 de la résolution 2140 (2014) et du paragraphe 14 de la résolution 2216 (2015), du fait qu'il répond aux critères de désignation énoncés au paragraphe 17 et à l'alinéa c) du paragraphe 18 de la résolution 2140 (2014).

Saleh Mesfer Saleh Al Shaer s'est livré à des actes qui menacent la paix, la sécurité et la stabilité du Yémen et leur a apporté un appui, y compris en donnant l'ordre de commettre des actes qui violent les dispositions applicables du droit international humanitaire au Yémen.

Renseignements complémentaires:

Comme indiqué dans l'exposé des motifs présenté par le Groupe d'experts de l'ONU le 28 août 2019, Saleh Mesfer Saleh Al Shaer s'est livré à des actes qui menacent la paix, la sécurité et la stabilité au Yémen et répond aux critères de désignation énoncés au paragraphe 17 de la résolution 2140 (2014). En tant que ministre adjoint de la défense houthiste chargé de la logistique, Saleh Mesfer Saleh Al Shaer a aidé les houthistes à se procurer des armes de contrebande. Il est également inscrit sur la liste du fait de son implication directe depuis le début 2018 dans la saisie illicite et à grande échelle de biens et d'entités appartenant à des particuliers arrêtés par les houthistes ou contraints de se réfugier hors du Yémen, en sa qualité d'"administrateur judiciaire" et en violation du droit international humanitaire. Al Shaer a fait usage de son autorité et d'un réseau basé à Sanaa constitué de membres de sa famille, du tribunal pénal spécial, du bureau de la sûreté nationale, de la banque centrale, des services de registre du Ministère du commerce et de l'industrie et de certaines banques privées pour déposséder arbitrairement de leur fortune certains particuliers et entités sans aucune procédure judiciaire ni aucune possibilité de recours.

8. Muhammad Abd Al-Karim Al-Ghamari (*pseudonymes*: (a) Mohammad Al-Ghamari).

Graphie d'origine: الغماري محمد عبدالكريم

Désignation: général de division, chef d'état-major général houthiste. Adresse: Yémen. Date de naissance: a) 1979; b) 1984. Lieu de naissance: Izla Dhaen, district de Wahha, province de Hajjar, Yémen. Nationalité: Yémen Renseignements divers: Chef de l'état-major général militaire houthiste, joue le rôle de chef de file dans l'orchestration d'actions militaires des houthistes qui menacent directement la paix, la sécurité et la stabilité au

▼ **M10**

Yémen, notamment à Mareb, ainsi que dans des attaques transfrontières menées contre l'Arabie saoudite. Photographie disponible pour la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies: Notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité de l'ONU, site web: <https://www.interpol.int/fr/How-we-work/Notices/View-UN-Notices-Individuals> **Date de désignation par les Nations unies:** 9.11.2021

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions:

Conformément aux dispositions de l'alinéa g) de la section 5 des directives régissant ses travaux, le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2140 (2014) publie un résumé des motifs ayant présidé à l'inscription sur la liste des personnes et des groupes, entreprises ou autres entités y figurant.

Date à laquelle le résumé des motifs a été mis en ligne sur le site du Comité: 9 novembre 2021

Muhammad Abd Al-Karim Al-Ghamari a été inscrit sur la liste le 9 novembre 2021 en application des paragraphes 11 et 15 de la résolution 2140 (2014) et du paragraphe 14 de la résolution 2216 (2015), du fait qu'il répond aux critères de désignation énoncés au paragraphe 17 de la résolution 2140 (2014).

Muhammad Abd Al-Karim Al-Ghamari s'est livré à des actes qui menacent la paix, la sécurité et la stabilité du Yémen et leur a apporté un appui.

Renseignements complémentaires:

Al-Ghamari est inscrit sur la liste en raison de son implication et de son rôle prépondérant dans des campagnes militaires houthistes qui menacent la paix, la sécurité et la stabilité au Yémen, en raison desquels il répond aux critères de désignation énoncés au paragraphe 17 de la résolution 2140 (2014). En tant que chef d'état-major général houthiste, Al-Ghamari joue le rôle de chef de file dans l'orchestration d'actions militaires des houthistes qui menacent directement la paix, la sécurité et la stabilité au Yémen, ainsi que dans des attaques transfrontières menées contre l'Arabie saoudite. Il a tout récemment pris la tête d'une vaste offensive houthiste visant un territoire contrôlé par le gouvernement yéménite dans la province de Mareb. Cette offensive exacerbe la crise humanitaire au Yémen, du fait qu'elle expose environ un million de personnes déplacées vulnérables au risque d'un nouveau déplacement, se solde par la mort de civils et déclenche une escalade du conflit à plus grande échelle.

— Al Estiklal profile — "Muhammad Al-Ghamari; The Houthi Leader Who Conveyed The Iranian 'Revolutionary Guards' Experience To Yemen" (<https://www.alestiklal.net/en/view/8824/muhammad-al-ghamari-the-houthi-leader-who-conveyed-the-iranian-revolutionary-guards-experience-to-yemen>) [consulté le 19/oct/21]

▼ **M10**

- Al Mashhad al-Yemeni (arabe) — "Insurgency Leader Al-Huthi Appoints Prominent Commander To Lead Fighting in Al Hudaydah" (<https://www.almashhad-alyemeni.com/print~136875>) [consulté le 19/oct/21]
- Al Mashhad al-Yemeni (arabe) — rapport en arabe sur la nomination d'al-Ghamari en tant que "Commandant en chef" à Mareb (<https://www.almashhad-alyemeni.com/195498>) [consulté le 19/oct/21]
- TV Al Manar — "Yemeni Chief of Staff: Ready for Long-Term War with Saudi-led Coalition States" (<http://english.manartv.com.lb/842052>) [consulté le 19/oct/21]
- Al Marjie (arabe) — portrait d'al-Ghamari- <https://www.almarjie-paris.com/1479> [consulté le 19/oct/21]
- Al Jazeera — " Houthis say they attacked Aramco, Patriot targets in Saudi Arabia " (<https://www.aljazeera.com/news/2021/4/15/yemens-houthis-say-attacked-aramco-patriot-targets-in-jazan>) [consulté le 19/oct/21]
- Human Rights Watch — " Houthi Landmines Kill Civilians, Block Aid " (<https://www.hrw.org/news/2019/04/22/yemen-houthi-landmines-kill-civilians-block-aid>) [consulté le 19/oct/21]
- The Missile War in Yemen: Rapport du Center for International and Strategic Studies (<https://www.csis.org/analysis/missile-war-yemen-1>) [consulté le 19/oct/21]
- Mines And IEDs Employed By Houthi Forces On Yemen's West Coast: rapport du Conflict Armament Research (<https://www.conflictarm.com/dispatches/mines-and-ieds-employed-by-houthi-forces-on-yemens-west-coast/>) [consulté le 19/oct/21]

9. Yusuf Al-Madani

Graphie d'origine: يوسف المداني

Titre: général de division **Désignation:** Commandant de la cinquième région militaire houthiste **Adresse:** Yémen **Date de naissance:** 1977 **Lieu de naissance:** district de Muhatta, province de Hajja, Yémen **Nationalité:** Yémen **Renseignements divers:** chef connu des forces houthistes et commandant des forces à Hodeïda, Hajja, Mahouit et Reïma, Yémen – mettant en péril la paix, la sécurité et la stabilité au Yémen. En 2021, Al-Madani a été chargé de l'offensive visant Mareb. Photographie disponible pour la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies. Notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité de l'ONU, site web: <https://www.interpol.int/fr/How-we-work/Notices/View-UN-Notices-Individuals> **Date de désignation par les Nations unies:** 9.11.2021.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions:

▼ **M10**

Conformément aux dispositions de l'alinéa g) de la section 5 des directives régissant ses travaux, le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2140 (2014) publie un résumé des motifs ayant présidé à l'inscription sur la liste des personnes et des groupes, entreprises ou autres entités y figurant.

Date à laquelle le résumé des motifs a été mis en ligne sur le site du Comité: 9 novembre 2021

Yusuf Al-Madani a été inscrit sur la liste le 9 novembre 2021 en application des paragraphes 11 et 15 de la résolution 2140 (2014) et du paragraphe 14 de la résolution 2216 (2015), du fait qu'il répond aux critères de désignation énoncés au paragraphe 17 de la résolution 2140 (2014).

Yusuf Al-Madani s'est livré à des actes qui menacent la paix, la sécurité et la stabilité du Yémen et leur a apporté un appui.

Renseignements complémentaires:

Al-Madani est inscrit sur la liste en raison de son implication et de son rôle prépondérant dans des campagnes militaires houthistes qui menacent la paix, la sécurité et la stabilité au Yémen, et répond ainsi aux critères de désignation énoncés au paragraphe 17 de la résolution 2140 (2014). Al-Madani est un chef connu des forces houthistes et le commandant des forces à Hodeïda, Hajja, Mahouit et Reïma, Yémen. En 2021, Al-Madani était chargé de l'offensive visant Mareb. Le redéploiement constant des houthistes et d'autres violations des dispositions relatives au cessez-le-feu énoncées dans l'Accord d'Hodeïda ont déstabilisé une ville qui est un point de passage crucial pour les articles humanitaires et les produits commerciaux essentiels. En outre, il est régulièrement fait état d'attaques des houthistes dont pâtissent les civils et les infrastructures civiles à Hodeïda et alentours, ce qui exacerbe davantage encore la situation pour des Yéménites dont les besoins humanitaires sont parmi les plus grands dans le pays.

- Al Masda (arabe) — "Houthis Appoint Acting Defense, Interior Ministers, Members of Supreme Security Committee" (<https://almasdaronline.com/article/67627>) [consulté le 19/oct/21]
- Saba (Arabe) — Report Says Head of Al-Huthi Supreme Political Council Visits Navy Missiles Exhibition (<https://www.saba.ye/ar/news478675.htm>) [consulté le 19/oct/21]
- Aden Al Hadath (Arabe) — 'Dissident Figure' Says 'Abd-al-Malik Al-Huthi Has Leukemia, Identifies 'Likely Successor' (<https://aden-alhadath.info/news/35501>) [consulté le 19/oct/21]
- Compte Twitter de Mohammad Ali al-Houthi — Le 2 février 2018, Al Huthi a publié une photo le montrant en compagnie de Yusuf Al-Madani. La traduction approximative du texte publié sur Twitter est "hier, assis avec le martyr vivant Abu Hussein" (Abu Hussein est le surnom de Yusuf Al-Madani).
- Al Jazeera — "Recordings: Houthi leaders planned general's killing" (<https://www.aljazeera.com/news/2016/6/29/recordings-houthi-leaders-planned-generals-killing>) [consulté le 19/oct/21]

▼ **M13**

10. Mansur Al-Sa'adi

Graphie d'origine: منصور السعادي

Désignation: général de division, commandant des forces yéménites de défense navale et côtière **Date de naissance:** 1988 **Lieu de naissance:** Yémen **Pseudonymes fiables:** n.d. **Pseudonymes peu fiables:** a) Mansoor Ahmed Al Saadi b) Mansur Ahmad al-Sa'adi c) Abu Sajjad **Nationalité:** Yémen **Numéro de passeport:** n.d. **Numéro national d'identification:** n.d. **Adresse:** Yémen **Date d'inscription:** 26 sep. 2022 **Renseignements divers:** chef d'état-major des forces navales houthistes, il a dirigé des attaques meurtrières contre des navires servant au commerce international en mer Rouge et joue un rôle prépondérant dans les campagnes navales houthistes, qui portent directement atteinte à la paix, à la sécurité et à la stabilité au Yémen. Signalement: couleur des yeux: marron; couleur des cheveux: bruns. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'ONU, site web: <https://www.interpol.int/en/How-we-work/Notices/View-UN-Notices-Individual>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions:

Conformément aux dispositions de l'alinéa h) de la section 5 des directives régissant ses travaux, le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2140 (2014) publie un résumé des motifs ayant présidé à l'inscription sur la liste des personnes et des groupes, entreprises ou autres entités y figurant.

Date à laquelle le résumé des motifs a été mis en ligne sur le site du Comité: 26 septembre 2022

Mansur Al-Sa'adi a été inscrit le 26 septembre 2022 sur la liste des personnes visées par des sanctions en application des paragraphes 11 et 15 de la résolution 2140 (2014) du Conseil de sécurité des Nations unies, car il répond aux critères de désignation énoncés au paragraphe 17 de la résolution 2140 (2014), y compris suivant les précisions énoncées au paragraphe 19 de la résolution 2216 (2015).

Mansur Al-Sa'adi s'est livré à des actes qui menacent la paix, la sécurité et la stabilité du Yémen et leur a apporté un appui, notamment des violations de l'embargo ciblé sur les armes.

Renseignements complémentaires:

Al-Sa'adi est inscrit sur la liste en raison de son implication et de son rôle prépondérant dans des campagnes navales houthistes qui menacent la paix, la sécurité et la stabilité au Yémen, en raison desquels il répond aux critères de désignation énoncés au paragraphe 17 de la résolution 2140 (2014). En tant que chef d'état-major des forces navales houthistes, il a dirigé des attaques meurtrières contre des navires servant au commerce international en mer Rouge. Les forces navales houthistes ont dispersé des mines marines à maintes reprises, ce qui, comme l'ont souligné les organisations internationales de défense des droits de l'homme, représente un risque pour les navires commerciaux, les navires de pêche et les navires d'aide humanitaire. Al-Sa'adi a également contribué au trafic d'armes au bénéfice des houthistes au Yémen, en violation de l'embargo ciblé sur les armes prévu au paragraphe 14 de la résolution 2216 (2015).

Vérification du rôle militaire actif:

— Al-Sharea News (en arabe) - "The Masterminds of the Houthi Attacks" ("les cerveaux des attaques houthistes", <https://alshareaanews.com/2021/03/08/54527/>) [consulté le 11 février 2022]

▼ **M13**

(1) ("Mansour Al-Saadi et Ahmed Al-Hamzi, deux personnages mystérieux de l'aviation et de la marine houthistes, ont joué un rôle central dans la guerre au Yémen, la faisant évoluer en menace pour des terres saoudiennes et la sécurité de la mer Rouge.")

("Al-Saadi se cache derrière le surnom 'Abu Sajjad', il est connu en tant qu'émir de la mer Rouge, principalement responsable d'une réorganisation des forces de défense navale et côtière dont la mission est de gêner les navires de guerre de la coalition et d'exercer un chantage sur la communauté internationale en menaçant les voies de navigation.")

— Agence de presse yéménite (SABA) (en arabe) – "Qahim, Al-Mushki et Berry ont été informés des dommages causés par l'agression dans les districts d'Al-Hodeidah" (<https://www.saba.ye/ar/news3174373.htm>) [consulté le 11 février 2022]

("Ils ont également été informés, avec des membres de l'équipe nationale, le général de division Mansour al-Saadi et le général de division Muhammad al-Qadri, de l'ampleur des destructions infligées à des maisons de particuliers, des écoles, des hôpitaux et des bâtiments publics de la ville d'al-Durayhimi, district d'Al-Jah dans le district de Bait Al-Faqih.")

— Asharq al-Awsat (en anglais) - "Death of Senior Commanders Leaves Houthis in Disarray" ("Mort de hauts dirigeants: les Houthis désemparés", <https://english.aawsat.com/home/article/1246521/death-senior-commanders-leaves-houthis-disarray>) [consulté le 11 février 2022]

(L'article désigne al-Saadi comme un "haut dirigeant", mais donne pour information erronée qu'il aurait été tué. Il y est affirmé qu'al-Saadi a la responsabilité de superviser la contrebande d'armes sur les côtes yéménites.)

— 26 September News (en arabe) - "La marine célèbre la révolution du 21 septembre" (<https://www.26sep.net/index.php/newspaper/26topstory/24381-21-8>) [consulté le 11 février 2022]

("Le chef de l'état-major des forces navales, Mansour Al Saadi, assistait à cet événement.")

11. Motlaq Amer Al-Marrani

Graphie d'origine: مطلق عامر المراني

Désignation: (ancien) chef adjoint de l'organisme houthiste de sécurité nationale (service de renseignements) **Date de naissance:** 1^{er} janvier 1984 **Lieu de naissance:** Jaouf, Yémen **Pseudonyme fiable:** a) Mutlaq Ali Aamer Al Marrani b) Abu Emad **Pseudonyme peu fiable:** n.d. **Nationalité:** Yémen **Numéro de passeport:** n.d. **Numéro national d'identification:** n.d. **Adresse:** Yémen **Date d'inscription:** 26 sep. 2022 **Renseignements divers:** ancien chef adjoint de l'organisme houthiste de sécurité nationale, il a surveillé des détenus qui ont été soumis à la torture et à d'autres mauvais traitements pendant leur détention, a planifié et dirigé des arrestations et détentions illégales de travailleurs humanitaires, ainsi que le détournement illégal de l'aide humanitaire en violation du droit international humanitaire. **Signalement:** couleur des yeux: marron; couleur des cheveux: bruns. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'ONU, site web: <https://www.interpol.int/en/How-we-work/Notices/View-UN-Notices-Individual>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions:

▼ **M13**

Conformément aux dispositions de l'alinéa h) de la section 5 des directives régissant ses travaux, le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2140 (2014) publie un résumé des motifs ayant présidé à l'inscription sur la liste des personnes et des groupes, entreprises ou autres entités y figurant.

Date à laquelle le résumé des motifs a été mis en ligne sur le site du Comité: 26 septembre 2022.

Motlaq Amer Al-Marrani a été inscrit le 26 septembre 2022 sur la liste des personnes visées par des sanctions en application des paragraphes 11 et 15 de la résolution 2140 (2014) du Conseil de sécurité des Nations unies, car il répond aux critères de désignation énoncés au paragraphe 17 de la résolution, y compris suivant les précisions énoncées au paragraphe 19 de la résolution 2216 (2015), ainsi qu'au paragraphe 18, point c), de la résolution 2140.

Motlaq Amer Al-Marrani s'est livré à des actes qui compromettent la paix, la sécurité et la stabilité au Yémen, y compris des violations du droit international humanitaire applicable et des atteintes aux droits de l'homme, et des obstructions à l'accès à l'aide humanitaire au Yémen.

Renseignements complémentaires:

Al-Marrani est inscrit sur la liste pour avoir orchestré des actes illégaux de torture et de détention qui menacent la paix, la sécurité et la stabilité du Yémen, y compris des actes qui violent le droit international humanitaire applicable et qui ont eu pour effet d'empêcher l'accès à l'aide humanitaire au Yémen, remplissant ainsi les critères de désignation énoncés au paragraphe 17 de la résolution 2140 (2014), suivant les précisions énoncées au paragraphe 19 de la résolution 2216 (2015), ainsi qu'au paragraphe 18, point c), de la résolution 2140.

En tant que chef adjoint du bureau de la sûreté nationale houthiste, Al-Marrani a dirigé l'arrestation, la détention et les mauvais traitements de travailleurs humanitaires et d'autres personnes travaillant dans le domaine de l'aide humanitaire. Il a également été constaté qu'il avait abusé de son autorité et de son influence sur l'accès de l'aide humanitaire comme moyen de pression à son profit personnel. Le groupe d'experts sur le Yémen a documenté ces activités dans son rapport final de 2018 (voir S/2018/594, point 193).

Comme l'a documenté le groupe d'experts sur le Yémen, Al-Marrani a assuré la surveillance de détenus du bureau de la sûreté nationale qui, selon les informations, ont été soumis à la torture et à d'autres mauvais traitements pendant leur détention. Il a également orchestré les extorsions, les intimidations et l'arrestation illégale de dirigeants d'entreprises et de directeurs de banques, avec des menaces de les accuser de collaboration et d'espionnage pour l'ennemi s'ils ne se conformaient pas aux ordres de leurs administrateurs judiciaires.

Vérification du rôle dans les violations des droits de l'homme:

— Rapport de Human Rights Watch (en anglais, ainsi qu'en français) – "Yémen: Prise d'otages par les Houthis" (<http://www.hrw.org/fr/news/2018/09/25/yemen-prise-dotages-par-les-houthis>) [consulté le 11 février 2022]

(2)

— Al Ain News (en arabe) - "Amer Al-Marrani.. l'homme des basses œuvres des Houthis" (<https://al-ain.com/article/amer-marani-yemen>) [consulté le 11 février 2022]

▼ **M13**

("En ce qui concerne le quatrième frère, Mutlaq Al-Marrani se voit attribuer le grade de général de brigade et le surnom Abu Emad par la milice houthiste. Ses activités terroristes sont devenues une source de préoccupation internationale, car il est l'un des dirigeants les plus dangereux des services de renseignement impliqués dans les atteintes flagrantes à la vie des yéménites.")

- Al Marjie (en arabe) - "Abu Imad Al-Marani: un chef houthiste responsable du recrutement de femmes et de pillages des fonds de secours" (<https://www.almarjie-paris.com/15182>) [consulté le 11 février 2022]

("Elle a également confirmé qu'il était responsable du recrutement de femmes qu'il convainquait par la ruse de travailler pour les Houthis, en ajoutant qu'il les 'obligeait à faire des vidéos obscènes afin de pouvoir faire pression sur elles et les faire chanter plus tard, et les affecter après cela.' En arrêtant les employés et les responsables de certaines organisations, il était ensuite en mesure d'imposer certaines conditions par la suite à ces organisations. Elle a révélé qu'Al-Marrani avait recruté des dizaines de filles, profitant de leur besoin d'argent, et les avait envoyées piéger ses opposants.")

- Al Arabiya (en arabe) - "Détails 'terrifiants' sur les dirigeants houthistes touchés par les sanctions américaines" *مرعية عن قيادات حوثية طالتها "عقوبات أميركية"* (alarabiya.net) [consulté le 11 février 2022]

("Al-Marrani a également été impliqué dans des crimes impliquant de graves atteintes et de la torture à l'encontre des personnes enlevées, y compris ce que la militante et ancienne détenue yéménite, Samira Al-Houri, a révélé au sujet de crimes moraux et financiers et du rôle d'Al-Marrani pour piéger des personnalités politiques et tribales, soulignant qu'il a repris le dossier du recrutement de filles à des fins d'espionnage des activités des organisations internationales et du personnel des Nations unies. En outre, il aurait imposé des redevances à ces organisations et il partage des sommes considérables se chiffrant en millions de dollars avec certains de leurs employés qui se sont mis à craindre sa brutalité et ses menaces.")

- Al-Mashhad al-Araby (en arabe) - "Le chantage des Houthis sur les organisations humanitaires: qu'ont fait les milices?" (<https://almashhadalaraby.com/news/133104>) [consulté le 11 février 2022]

Les communiqués de presse concernant les modifications apportées à la liste relative aux sanctions tenue par le comité des sanctions sont publiés à la rubrique "Communiqués de presse" du site Web du comité, à l'adresse suivante: <https://www.un.org/securitycouncil/sanctions/2140/press-releases>

La version actualisée de la liste relative aux sanctions tenue par le comité des sanctions, disponible aux formats HTML, PDF et XML, peut être consultée à l'adresse suivante: <https://www.un.org/security-council/sanctions/2140/materials>

- La Liste récapitulative du Conseil de sécurité des Nations Unies est également mise à jour chaque fois que des modifications sont apportées à la liste relative aux sanctions tenue par le comité des sanctions et peut être consultée à l'adresse suivante: <https://www.un.org/securitycouncil/content/un-sc-consolidated-list>

▼ **M14**

12. Ahmad Al-Hamzi

Graphie d'origine: أحمد الحمزي

Désignation: général de division, commandant de l'armée de l'air houthiste et des forces houthistes de défense aérienne **Date de naissance:** 1985 **Lieu de naissance:** Sanaa, Yémen **Pseudonyme fiable:** n.d. **Pseudonyme peu fiable:** a) Ahmad 'Ali al-Hamzi b) Ahmad 'Ali Ahsan al-Hamzi c) Ahmed Ali al-Hamzi d) Muti al-Hamzi **Nationalité:** Yémen **Numéro de passeport:** n.d. **Numéro national d'identification:** n.d. **Adresse:** Yémen **Date d'inscription:** 4 octobre 2022 **Renseignements divers:** Commandant de l'armée de l'air et des forces de défense aérienne du mouvement houthiste, dont il dirige également le programme de drones, Ahmad al-Hamzi joue un rôle prépondérant dans les campagnes militaires houthistes qui menacent directement la paix, la sécurité et la stabilité du Yémen. Signalement: couleur des yeux: marrons; couleur des cheveux: bruns. La notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'ONU, site web: <https://www.interpol.int/fr/How-we-work/Notices/View-UN-Notices-Individuals>

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions:

Conformément aux dispositions de l'alinéa h) de la section 5 des directives régissant ses travaux, le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2140 (2014) publie un résumé des motifs ayant présidé à l'inscription sur la liste des personnes et des groupes, entreprises ou autres entités y figurant.

Date à laquelle le résumé des motifs a été mis en ligne sur le site du Comité: 4 octobre 2022.

Ahmad Al-Hamzi a été inscrit sur la liste le 4 octobre 2022 en application des paragraphes 11 et 15 de la résolution 2140 (2014), comme répondant aux critères de désignation énoncés au paragraphe 17 de la résolution 2140 (2014) et décrits plus en détail au paragraphe 19 de la résolution 2216 (2015).

Ahmad Al-Hamzi a apporté un appui et s'est livré à des actes portant atteinte à la paix, à la sécurité et à la stabilité au Yémen, y compris des violations de l'embargo sur les armes ciblé.

Renseignements complémentaires:

Dans le cadre de ses fonctions de commandant de l'armée de l'air houthiste, des forces houthistes de défense aérienne et du programme de drones aériens du mouvement houthiste, Al-Hamzi a acquis des armes pour les utiliser dans le cadre de la guerre civile au Yémen, en violation de l'embargo sur les armes ciblé énoncé au paragraphe 14 de la résolution 2216 (2015). Sous son commandement, les forces militaires houthistes ont effectué des frappes ciblées de drones. Al-Hamzi est responsable de l'organisation d'attaques menées par les forces houthistes contre des civils yéménites, des pays frontaliers et des navires marchands navigant en haute mer.

Éléments relatifs aux activités militaires:

— Al-Sharea News (en arabe) — «Les cerveaux à l'origine des attaques houthistes»

(<https://alsharaeaneews.com/2021/03/08/54527/>) [Consulté le 11 février 2022]

(«Mansour Al-Saadi et Ahmed Al-Hamzi, deux personnages mystérieux de l'armée de l'air et de la marine houthistes, ont joué un rôle central dans la guerre au Yémen, portant la menace jusqu'en terre saoudienne et en mer Rouge.»)

▼ M11**B. ENTITÉS**

1. **MOUVEMENT HOUTHISTE** ⁽¹⁾ [*autre(s) nom(s) connu(s)*: a) ANSARALLAH; b) ANSAR ALLAH; c) PARTISANS DE DIEU; d) SOUTIENS DE DIEU].

Renseignements: Les houthistes ont perpétré des actes menaçant la paix, la sécurité et la stabilité du Yémen.

Date de désignation par les Nations unies: 24.2.2022.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions:

Les houthistes ont perpétré des attaques qui ont frappé des civils et des infrastructures civiles au Yémen, appliqué une politique de violence sexuelle et de répression à l'encontre des femmes exprimant des idées politiques ou exerçant une profession, se sont livrés au recrutement et à l'utilisation d'enfants, ont incité à la violence contre des groupes, notamment sur la base de critères religieux ou de nationalité, et utilisé indistinctement des mines terrestres et des engins explosifs improvisés sur la côte occidentale du Yémen. Ils ont également entravé l'acheminement de l'aide humanitaire destinée au Yémen, ainsi que l'accès à cette aide ou sa distribution au Yémen.

Les houthistes ont attaqué des navires marchands en mer Rouge à l'aide d'engins explosifs improvisés flottants et de mines sous-marines.

Les houthistes ont également mené des attaques terroristes transfrontières qui ont frappé des civils et des infrastructures civiles dans le Royaume d'Arabie saoudite et aux Émirats arabes unis et ont menacé de prendre délibérément pour cibles des sites civils.

⁽¹⁾ L'article 2 ne s'applique pas à cette entité.

▼B*ANNEXE II***SITES INTERNET CONTENANT DES INFORMATIONS SUR LES
AUTORITÉS COMPÉTENTES ET ADRESSE À UTILISER POUR LES
NOTIFICATIONS À LA COMMISSION EUROPÉENNE****▼M17****BELGIQUE**

<https://diplomatie.belgium.be/fr/politique/themes-politiques/paix-et-securite/sanctions>

BULGARIE

<https://www.mfa.bg/en/EU-sanctions>

TCHÉQUIE

www.financnianalytickyrad.cz/mezinarodni-sankce.html

DANEMARK

<https://um.dk/udenrigspolitik/sanktioner/ansvarlige-myndigheder>

ALLEMAGNE

<https://www.bmwi.de/Redaktion/DE/Artikel/Aussenwirtschaftsembargos-aussenwirtschaftsrecht.html>

ESTONIE

<https://vm.ee/sanktsioonid-ekspordi-ja-relvastuskontroll/rahvusvahelised-sanktsioonid>

IRLANDE

<https://www.dfa.ie/our-role/policies/ireland-in-the-eu/eu-restrictive-measures/>

GRÈCE

<http://www.mfa.gr/en/foreign-policy/global-issues/international-sanctions.html>

ESPAGNE

<https://www.exteriores.gob.es/es/PoliticaExterior/Paginas/SancionesInternacionales.aspx>

FRANCE

<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/autorites-sanctions/>

CROATIE

<https://mvep.gov.hr/vanjska-politika/medjunarodne-mjere-ogranicavanja/22955>

ITALIE

https://www.esteri.it/it/politica-estera-e-cooperazione-allo-sviluppo/politica_europea/misure_deroghe/

CHYPRE

<https://mfa.gov.cy/themes/>

LETTONIE

<https://www.fid.gov.lv/en>

LITUANIE

<https://www.urm.lt/en/lithuania-in-the-region-and-the-world/lithuanias-security-policy/international-sanctions/997>

LUXEMBOURG

<https://maee.gouvernement.lu/fr/directions-du-ministere/affaires-europeennes/organisations-economiques-int/mesures-restrictives.html>

▼ M17**HONGRIE**

<https://kormany.hu/kulgaszdasagi-es-kulugyminiszterium/ensz-eu-szankcios-tajekoztato>

MALTE

<https://smb.gov.mt/>

PAYS-BAS

<https://www.rijksoverheid.nl/onderwerpen/internationale-sancties>

AUTRICHE

<https://www.bmeia.gv.at/themen/aussenpolitik/europa/eu-sanktionen-nationale-behoerden/>

POLOGNE

<https://www.gov.pl/web/dyplomacja/sankcje-miedzynarodowe>

<https://www.gov.pl/web/diplomacy/international-sanctions>

PORTUGAL

<https://portaldiplomatico.mne.gov.pt/politica-externa/medidas-restritivas>

ROUMANIE

<http://www.mae.ro/node/1548>

SLOVÉNIE

http://www.mzz.gov.si/si/omejevalni_ukrepi

SLOVAQUIE

https://www.mzv.sk/europske_zalezitosti/europske_politiky-sankcie_eu

FINLANDE

<https://um.fi/pakotteet>

SUÈDE

<https://www.regeringen.se/sanktioner>

Adresse à utiliser pour les notifications à la Commission européenne:

Commission européenne

Direction générale de la stabilité financière, des services financiers et de l'union des marchés des capitaux (DG FISMA)

Rue de Spa 2

1049 Bruxelles

BELGIQUE

Courriel: relex-sanctions@ec.europa.eu